

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 08647
Numéro SIREN : 345 379 176
Nom ou dénomination : OCPGER

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 146761

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R146761

N° GESTION : 1988B08647

N° SIREN : 345379176

DENOMINATION : OCPGER

ADRESSE : 90 avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

OCPGER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €
Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
345 379 176 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2019

L'AN DEUX MIL DIX NEUF & le 31 octobre à dix heures

Monsieur Jean-Jacques COUTUTIER

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales émises par la société à responsabilité limitée OCPGER en sa qualité d'associé unique et de gérant

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Il envisage la transformation de la SARL OCPGER en Société en Société par Actions Simplifiée, mieux adaptée à l'évolution qu'il souhaite donner à la société.
- Suivant décision du 8 octobre 2019, il a désigné en sa qualité d'unique associé, Monsieur Stéphane MONGENDRE Commissaire aux Comptes inscrit, comme Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.
- Monsieur Stéphane MONGENDRE, a, en outre, été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- En application des dispositions légales, le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition de l'unique associé, au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, huit jours avant l'adoption des présentes décisions.

IL RAPPELLE L'ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- ⇒ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- ⇒ Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme
- ⇒ Fixation de la rémunération du Président
- ⇒ Désignation d'un commissaire aux comptes, s'il y a lieu
- ⇒ Pouvoirs en vue des formalités.



IL DEPOSE :

- Le rapport de Monsieur Stéphane MONGENDRE Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, du rapport de Monsieur Stéphane MONGENDRE commissaire à la transformation.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

ET PREND LES DECISIONS SUIVANTES :**PREMIERE DECISION**

L'unique associé, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Stéphane MONGENDRE Commissaire à la Transformation désigné par décision 8 octobre 2019, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'unique associé prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'unique associé, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Stéphane MONGENDRE Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, constatant que le capital social est de 7.623 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société à Responsabilité Limitée OCPGER en Société par Actions Simplifiée.

Pour des raisons de commodité comptable et sociale, cette transformation prend effet le 1^{er} novembre 2019.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.



TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'unique associé adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'unique associé désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter du 1^{er} novembre 2019 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean Jacques COUTURIER

Né le 7 septembre 1949 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant 13 rue André Lefebvre – 75015 PARIS

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Jean Jacques Couturier, ici présent, déclare accepter les fonctions de Président de la Société OCPGER et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'unique associé décide que Monsieur Jean Jacques COUTURIER ne sera pas rémunéré en contrepartie de l'exercice de son mandat de président.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'unique associé décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes, la société ne dépassant les seuils prévus par l'article L. 227-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce.



SEPTIEME DECISION

L'unique associé décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Jean Jacques COUTURIER prennent fin le 30 octobre 2019 sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

HUITIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société OCPGER en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée et prend effet le 1^{er} novembre 2019.

NEUVIEME DECISION

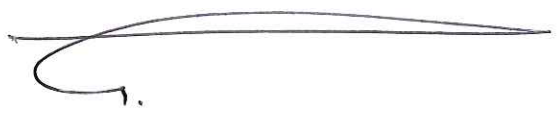
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.



→ CLOTURE

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE & PRESIDENT
M. Jean-Jacques COUTURIER



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 29/11 2019 Dossier 2019 00054850, référence 7564P61 2019 A 19618
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Jean-Esprit CORESTANT
Agent administratif des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R146761

N° GESTION : 1988B08647

N° SIREN : 345379176

DENOMINATION : OCPGER

ADRESSE : 90 avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

OCPGER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €
Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
345 379 176 RCS PARIS

STATUTS

Adoptés aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'unique associé en date du 31 octobre 2019
ayant décidé la transformation de la SARL OCPGER en SAS à effet au 1^{er} novembre 2019



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'unique associé en date du 31 octobre 2019.

La société continue d'exister entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet en France ou à l'étranger, les activités suivantes :

- Le conseil et l'assistance en matière de gestion comptable, financière et administrative, restructuration, acquisition, cession d'entreprises, de fonds de commerce ou de tout élément d'actifs quelque soit l'activité ou l'objet social.
- Le conseil en organisation administrative, comptable et informatique.
- La prise de participation dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés françaises ou étrangères existante ou à créer.
- La gestion des titres.
- La participation au contrôle ou au financement de toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **OCPGER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Durée de la société

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 19 juillet 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **90 avenue de Wagram - 75017 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué un apport en numéraires de 50.000 francs soit 7.622,45€.

Ce montant a été intégralement déposé le 24 novembre 1989 à la Banque Nationale de Paris à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 7.623 € ; Il est divisé en 500 actions toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité et attribuées à l'unique associé suite aux apports effectués à la création de la société et aux cessions de parts sociales intervenues depuis lors.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'unique associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 - Cession, transmission par décès, préemption, exclusion

11 - 1 Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du droit de préemption conféré à chaque associé
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de l'article 16 ci-après.
3. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de 15 jours de la demande, par tous moyens (courrier postal, mail,....)

4. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours qui suit ladite décision collective des associés.



Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, , au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

11 - 2 Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae entre associés, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé seront soumis à agrément préalable dans les conditions de l'article II-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11-3 Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.



2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11-4 Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- application de l'article 12-2 des présents statuts

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou la société elle-même; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Modifications dans la détention du capital d'une société associée

1. En cas de modification dans la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de ce changement. Cette notification doit indiquer la date de la modification et l'identité du ou des nouvelles personnes détenant le capital.
2. Dans les trois mois (3) de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé la modification apportée à la détention du capital de la société associée..
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 85 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également liée à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

1. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société et à chacun des associés par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...)

2. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.



En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale
- Exclusion du Président associé

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. A défaut, elle peut être fixée sur décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou encore faire l'objet d'une prime exceptionnelle en fin d'année.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Directeur Général

1. Désignation

Le Directeur Général est nommé par le président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 80 ans

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Exclusion du Directeur Général associé

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, y compris la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée vis-à-vis des tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le directeur général est responsable soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion comme en cas de dépassement des pouvoirs conférés par le président.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

16-1 Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16-2 Décisions prises à la majorité des actions composant le capital social

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
Aucune condition de quorum n'est requise.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, à l'exclusion de tout autre moyen de réponse. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, son conjoint, ou par tout autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par l'article 16 ci-avant et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues par l'article 16 ci-avant.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



Article 21 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 23 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.

Monsieur Jean Jacques COUTURIER



